



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de autorisation d'exploiter un parc éolien (Grazas) sur la
commune de Villedaigne
présentée par La compagnie du vent**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005516

Avis émis le

04 OCT. 2017

DREAL OCCITANIE

**Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02**

**Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 Carcassonne Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie - Unité inter-départementale de Haute Garonne et de l'Ariège / Direction Énergie
Connaissances / Département Autorité Environnementale/ Division Évaluation Environnementale Est
Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu dit « Grazas, sur la commune de Villedaigne, déposé par La compagnie du vent.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

La demande susvisée, déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la procédure d'autorisation unique en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

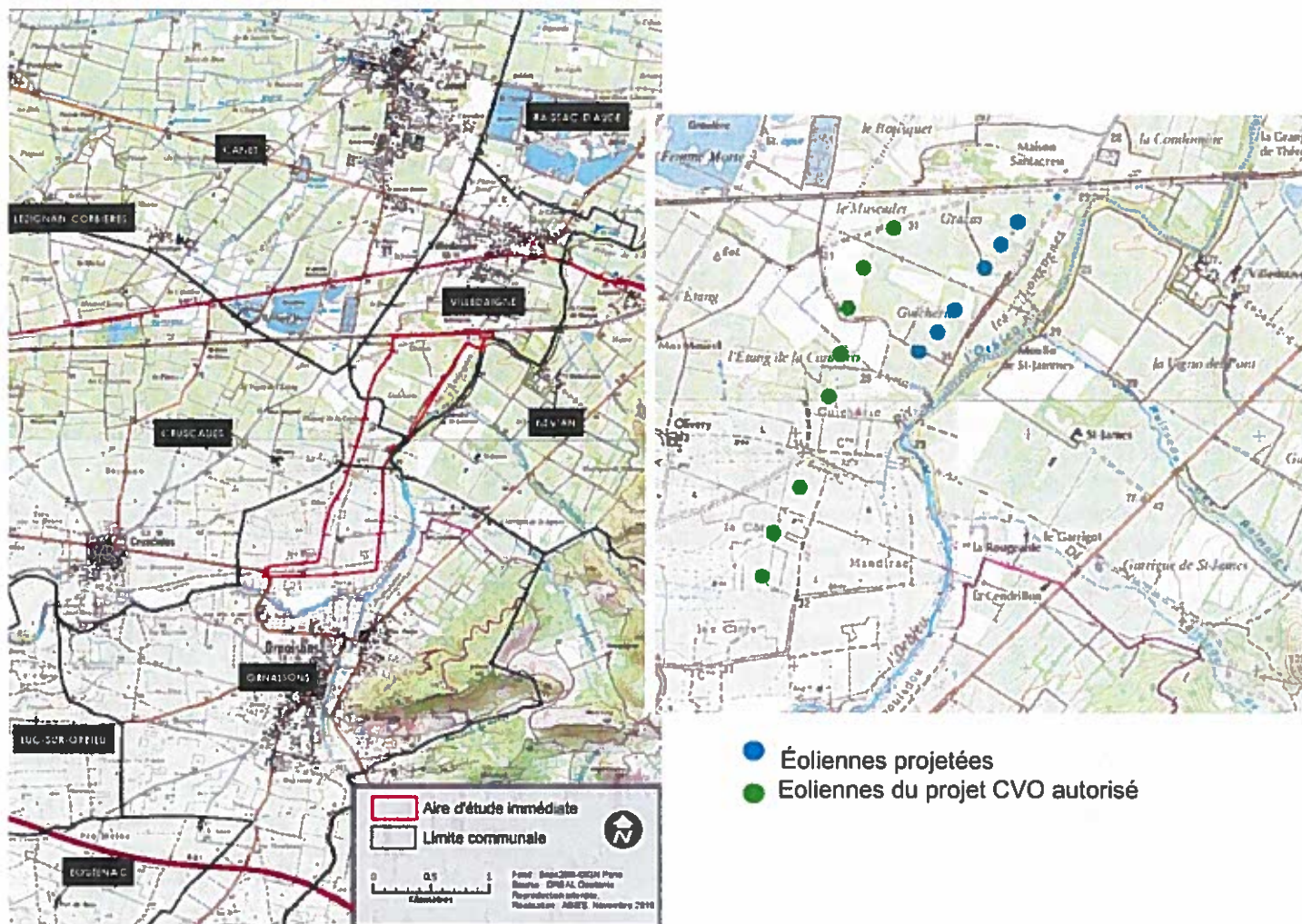
La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact datée de décembre 2016, complétée en août 2017. Elle a été jugée recevable le 04 août 2017. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 04 octobre 2017. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Présentation du projet

Le projet du parc éolien est localisé au lieu-dit « Grazas » sur la commune de Villedaigne. Il s'étend au sud du territoire communal, bordé au nord par la voie ferrée et à l'Est par la ripisylve de l'Orbieu. Le parc éolien projeté est constitué de 6 éoliennes de 2,3 MW chacune, d'une hauteur de 99,5 mètres en bout de pale avec un diamètre de rotor de 71 mètres. Le réseau électrique inter éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes et leurs plates-formes dédiées au montage.

Le projet de « Grazas » est une adaptation du projet de « Guichéric », projet initial porté par La Compagnie du Vent dont le permis de construire a été refusé pour « atteinte aux abords du monument historique « Pont des Etats du Languedoc » » et « une situation de concurrence directe avec le projet « Cruscade-Ornaison-Villedaigne (CVO) » autorisé », porté par la société Saméole.

Le Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'ex région Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux globalement « forts ».

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, aux modifications du paysage et aux risques liés aux installations.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle développe de manière détaillée les aspects méthodologiques ce qui rend sa lecture claire et très pédagogique.

L'Ae relève que le périmètre de l'aire d'étude immédiate correspond à celle du projet de « Guichéric ». Elle n'intègre pas les surfaces le long de l'Orbieu ni sa ripisylve même si des observations (oiseaux, flore patrimoniale) sont faites au-delà de ces limites. L'Ae insiste sur le fait qu'il est important de caractériser l'ensemble des enjeux d'une aire d'étude et que celle-ci soit suffisamment étendue, pour pouvoir justifier du moindre impact d'une implantation.

Les données d'inventaires naturalistes sont essentiellement basées sur des résultats de 2011-2012, obtenus dans le cadre du projet de « Guichéric ». Sans que l'on puisse parler de mise à jour de ces données déjà anciennes, deux jours de terrain ont été réalisés en 2016 pour la recherche d'espèces ciblées de petite faune, de flore patrimoniale et d'oiseaux nicheurs. Une étude des chauves-souris par des écoutes en altitude en continu sur un mois, à trois périodes de l'année, vient utilement compléter les données initiales.

L'hypothèse retenue pour le raccordement électrique du parc au réseau est le poste source de La Livière. Les effets potentiels de ce raccordement sont évalués dans l'étude.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact traduit la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le résumé non technique est clair et synthétique tout en abordant les principales thématiques de l'étude d'impact.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

De nombreux parcs éoliens réalisés ou autorisés mais pas encore construits (117 éoliennes) sont recensés dans un rayon de 18 km autour du projet. Les simulations visuelles présentées dans l'étude d'impact confirment que les six éoliennes de Grazas n'ajoutent pas de nouvelles zones de visibilité sur des éoliennes, ou de nouveau point d'appel.

Le projet est proche du projet CVO situé environ 300 mètres plus à l'ouest. Le choix de machines de même type (hauteur, diamètre du rotor...) traduit une recherche d'unité avec le parc autorisé. En revanche, les éoliennes sont plus rapprochées les unes des autres (espacées de 120 mètres) et alignées selon un axe différent de celui du projet CVO. La perception qui en résulte ne laisse pas apparaître l'ensemble comme un parc ordonnancé et unitaire. Sur certains points de vue rapprochés ou panoramiques le projet brouille la lecture de l'alignement retenu pour le parc de CVO, y compris depuis le Pont des Etats du Languedoc.

Dans ce contexte de recherche de densification de l'éolien, la question du seuil de saturation de l'éolien dans le Lézignanais aurait mérité d'être posée, étudiée, argumentée.

Habitats naturels et sensibilités écologiques

L'aire d'étude et sa périphérie présentent une mosaïque de milieux, cultures, vignes, friches agricoles, prairies de fauches, et un réseau de fossés et de parcelles aux formations herbacées humides. Le site est tout proche de l'Orbieu et sa ripisylve. L'étude relève que les friches agricoles, les bordures des parcelles cultivées et toutes les zones interstitielles constituent des éléments remarquables pouvant jouer le rôle de corridor, de vivier pour la biodiversité ordinaire ou non.

Les enjeux principaux sont repérés sur le linéaire de l'Orbieu, le centre de l'aire d'étude immédiate et sur les linéaires de haies. Aucune haie n'est concernée par le projet. Les emprises du chantier n'interceptent pas d'écoulements superficiels ni de milieux humides (sauf pour le raccordement électrique inter-éolienne). Un habitat favorable à la Rainette (fossé) est identifié au pied de l'éolienne E3. Il est peu impacté par les travaux (raccordement électrique), mais il indique la présence d'un milieu potentiellement humide, linéaire, pouvant s'avérer attractif pour des espèces volantes.

Les éoliennes sont implantées pour partie sur des surfaces agricoles ; les éoliennes E6, E5 et E4 portent sur des zones en friche (plate-forme) ou les surplombent. Les surfaces d'habitats naturels impactées sont quantifiées (1,21 ha en phase chantier) et l'effet du projet peut valablement être considéré comme faible sur cette perte d'habitat ; l'étude a pris en compte le fait que la piste conduisant aux éoliennes E4 à E6 ne doit pas être élargie du côté du talus le plus favorable aux reptiles. Un balisage des stations de flore et des habitats sensibles est prévu et cartographié.

Une désaffectation pour l'activité agricole est possible dans les secteurs où la production éolienne s'installe. Au-delà de l'incidence sur l'agriculture, cela a aussi pour effet d'augmenter l'attractivité des parcelles proches des éoliennes et les risques pour la faune volante. Une mesure de gestion des espaces sous les éoliennes (mise en culture) prévoit de « défavorabiliser » les zones de friches sous les éoliennes dans un rayon de 100 mètres. L'Ae recommande que des mesures soient aussi proposées visant au maintien de l'activité agricole pour éviter le développement des zones de friches.

Oiseaux

D'après l'étude, le nord de l'aire d'étude immédiate, concerné par l'implantation retenue, semble présenter une fréquentation plus faible. Pour autant, plusieurs espèces patrimoniales sont observées : des nicheurs (Busard cendré, Milan noir, Circaète Jean le Blanc, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pipit rousseline, Rollier d'Europe), des hivernants (Busard St Martin) et une bonne diversité de rapaces, mettant en évidence une zone de prises d'ascendances lors des flux migratoires (notamment le flux automnal). Les enjeux sont liés à la ripisylve de l'Orbieu (reproduction, hivernage et migration) et à la mosaïque d'habitats comprenant des parcelles en friche.

Un dortoir post-nuptial régulier de Faucon crécerellette (zonage de Plan National d'Action (PNA)) est défini au nord du projet sur la Domèque. Le projet se situe dans l'aire d'alimentation potentielle proche de ce dortoir. Depuis 2016, le Faucon crécerellette est découvert nicheur sur le village de Cruscades. Cette espèce sensible aux risques de collisions n'a pas été observée sur le site dans le cadre de l'étude d'impact mais présente une dynamique qui laisse présager une colonisation progressive de cette plaine agricole (page 296) ; l'Ae souligne l'importance de prendre en compte le risque pour cette espèce patrimoniale non seulement à l'échelle de ce projet mais à plus grande échelle, en raison des effets cumulés potentiels des différents parcs et projets connus sur ce secteur. Le maître d'ouvrage propose comme mesure de compensation pour cette espèce comme pour d'autres espèces d'oiseaux, une « participation au plan de gestion des espèces steppiques de la Domèque ». Cette mesure, détaillée dans l'étude d'impact, doit faire l'objet d'une analyse dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces qui a été déposée par le maître d'ouvrage. L'Ae relève également l'intérêt de la proposition d'un suivi télémétrique d'un individu de Faucon crécerellette, afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce et l'étendue de ses zones de chasse et de dispersion.

Ce projet vient créer une seconde rangée d'éoliennes à mi-chemin entre le projet CVO, à environ 300 mètres de distance, et la ripisylve de l'Orbieu. Sur ce nouvel alignement, les éoliennes sont plus rapprochées (120 mètres entre les machines) et seulement 220 mètres séparent les deux groupes d'éoliennes. Cela conduit à multiplier les obstacles pour les espèces volantes. Pour les deux parcs, une mesure d'effarouchement est prévue, qui laisse un espace inter-éolien libre (sans déclenchement des alertes) d'environ 150 mètres. L'étude montre que les effets cumulés sont liés, pour la plupart des espèces patrimoniales d'oiseaux à l'augmentation de densité éolienne locale et pour les grandes espèces en vol, à un espace inter-éolien trop faible pour permettre leur libre circulation. L'Ae recommande la mise en œuvre de l'arrêt des machines en plus de l'effarouchement, dès la mise en service du parc, sans attendre le constat de mortalité d'oiseaux.

Des mesures pertinentes sont proposées dans l'étude d'impact. Toutefois, celle-ci conclut justement, avec toutes les réserves que cela suppose, que l'impact cumulé sur l'avifaune dépend de la capacité des espèces et des individus à s'adapter à la présence des machines et à exploiter efficacement les parcelles gérées en mesures compensatoires.

Chauves-souris

L'étude montre que la présence de l'Orbieu et de sa ripisylve ainsi que l'étang de Cardairo permet l'expression d'une diversité spécifique particulièrement élevée sur l'aire d'étude immédiate. Une activité importante est relevée au niveau de la ripisylve de l'Orbieu et sur les corridors la reliant à l'étang de Cadaïro. Les suivis ont permis d'identifier une activité dominée par les Pipistrelles (commune, pygmée, Kuhl) au sol et en altitude, mais aussi d'enregistrer la présence d'espèces patrimoniales comme le Minoptère de Schreibers (de par la proximité avec la grotte de la Ratapanade), du Molosse de Cestoni, de la Noctule de Leisler et de la grande Noctule. Au vu de l'activité significative en altitude, l'étude identifie à juste titre des risques de collision élevés sur le site pour 8 espèces de haut vol.

L'étude précise que l'implantation retenue ne permet pas d'éloigner de 200 mètres (préconisations Eurobats) les éoliennes des haies ou corridors de déplacement ou de chasse (surtout E4, E5 et E6). Elle reconnaît que les distances retenues sont de nature à diminuer les risques mais ne sont pas suffisantes pour maintenir l'impact attendu à un niveau non significatif (page 328). Les milieux ouverts, les prairies et les friches sont aussi fréquentés et peuvent induire des cas de mortalité : « le risque est accru pour l'ensemble des machines en période de transit automnal, les chauves-souris traversant la zone indépendamment des structures paysagères (haies, boisements, lisières) ».

L'étude conclut à des impacts bruts « forts » sur 4 espèces de chauves-souris. Les Pipistrelles seraient les

plus touchées et bien qu'elles soient plus communes que les autres espèces, elles n'en demeurent pas moins très sensibles aux projets éoliens et sont des espèces protégées imposant des mesures d'évitement des impacts.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre la régulation de l'ensemble du parc dès sa mise en service et du 01 mars au 30 novembre la première année. L'Ae recommande de choisir, dans un premier temps, des paramètres d'arrêt des machines plus sélectifs que ceux proposés pour valablement réduire les risques en attendant les résultats des premiers suivis.

Autre faune

L'étude indique que 9 espèces de reptiles et 8 d'amphibiens sont observés « ce qui présente une diversité remarquable avec des espèces remarquables ». Les reptiles sont bien présents sur l'aire d'étude immédiate dont les friches présentent des habitats de chasse privilégiés. L'enjeu principal sur le secteur retenu réside dans la présence du Lézard ocelé et du Psammodrome algire.

Toutefois, l'étude montre que l'impact du projet est faible sur la perte d'habitats pour les reptiles et très faible pour les amphibiens. Le risque d'écrasement est plus marqué en bordure de la piste d'accès aux éoliennes E3 à E5 (Lézard ocelé, Psammodrome algire) et, pour les amphibiens, au pied des éoliennes E5 et E6 (habitat de dispersion). Une mise en défens des zones de chantier est prévue pour les amphibiens, ainsi que pour les habitats favorables au Lézard ocelé, Psammodrome algire et à la plante hôte du papillon la Diane.

Un calendrier des travaux prend en compte les périodes de sensibilité de la faune.

Risques de nuisances sonores

Concernant les nuisances acoustiques, l'étude réalisée et les simulations faites concluent à des émergences, en période diurne, conformes à la réglementation en vigueur au niveau des habitations les plus proches. En revanche, de nuit des dépassements des seuils réglementaires d'émergence à Villedaigne sont possibles.

Des solutions techniques telles que le bridage (fonctionnement réduit des éoliennes) voire l'arrêt temporaire d'une ou plusieurs éoliennes sont prévues si nécessaire.

L'étude acoustique ayant été faite sur des simulations, l'Ae recommande la réalisation de mesures chez les plus proches riverains lors de la mise en service des éoliennes. Au regard des résultats, dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation, le ralentissement, voire l'arrêt d'éoliennes supplémentaires, serait à mettre en œuvre.

Qualité de l'étude de dangers

L'analyse des risques effectuée retient comme potentiel de dangers la projection de tout ou partie de pale, l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace et la projection de glace. Elle conclut à l'acceptabilité des risques résiduels compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues.

5. Conclusion

L'étude d'impact traduit la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le cadre de ce projet. Cependant, l'existence de nombreux parcs éoliens réalisés et de projets autorisés à proximité de celui-ci, notamment le parc de « Cruscades-Ornaison-Villedaigne (CVO) » autorisé à environ 300 mètres, impose des contraintes évidentes liées aux effets cumulés attendus.

Les impacts sur la faune, notamment les oiseaux et les chauves-souris nécessitent des mesures compensatoires. Celles-ci sont présentées dans l'étude d'impact et reprises dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, déposé par le maître d'ouvrage et instruit en parallèle.

Concernant le paysage, la perception qui résulte des deux projets Grazas et CVO ne laisse pas apparaître l'ensemble comme un parc ordonnancé et unitaire (différence d'orientation des alignements, de l'espacement des machines). Sur certains points de vue rapprochés ou panoramiques, le projet brouille la lecture de l'alignement retenu pour le parc de CVO, y compris depuis le Pont des Etats du Languedoc. Dans ce contexte de recherche de densification de l'éolien, la question du seuil de saturation de l'éolien dans le Lézignanais mérite d'être étudiée et argumentée.

Pour le Préfet et par délégation

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC